

**ANNEXE II**  
**Délais des mesures visées à l'article 3.**

<b>OBJET</b>	<b>ZONE IIa</b>	<b>ZONE IIb</b>
	<b>Délais</b>	<b>Délais</b>
Mesures alternatives visées à l'article 3 § 2	1 an	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Petit Houmart D1 » sis sur le territoire de la commune de Durbuy.

Namur, le 29 juillet 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

**ANNEXE III:**  
**Actions et délais maximum visés à l'article 4.**

<b>OBJET</b>		<b>ZONE IIa</b>	<b>ZONE IIb</b>
		<b>Délais</b>	<b>Délais</b>
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2	4 ans*	4 ans*
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3,alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,1° R168,§6,3°		2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,2° R168,§6,3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat